
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE

GRAND LYON

Police de circulation Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon

Arrêté temporaire n° 2026-135

Objet : Autorisation de traversée de la commune aux véhicules de plus de 3T5

La Présidente de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 2 octobre 2025 ;

VU la délégation de signature 2026-04-10-R0284 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes, fluidité du trafic ;

VU la délégation de signature 2026-04-10-R-0289 du 10/04/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Madame Catherine DAVID, Directrice Générale Adjointe en charge de la gestion des espaces publics ;

VU la demande formulée par **la société MDTS,**

Considérant des travaux de terrassement réalisés pour le compte de l'entreprise SAGEC, dans le cadre de la construction de logements constituant « Le domaine du Margeon », rue de Sallet ;

Considérant la nécessité pour la société MDTS d'utiliser des camions de PTAC supérieur à 3,5 tonnes, pour assurer la livraison et le retrait du matériel nécessaire à la sécurisation du terrassement,

ARRETE

ARTICLE I :

Entre le 16 juillet 2026 et le 28 août 2026, les véhicule de PTAC supérieur à 3T5 de la société **MDTS** située 33 rue du Traité de Rome 69780 MIONS, servant à livraison et au retrait du matériel nécessaire à la sécurisation du terrassement précité sont autorisés à traverser la commune de Montanay en empruntant uniquement la rue des Echets et la rue du Sallet entre le chantier de construction et la D38 .

ARTICLE II :

Cette autorisation ne s'applique pas les jours suivants : les samedis et dimanches

ARTICLE III :

Un état des lieux devra être réalisé avant et après les travaux avec les services de la voirie de la Métropole de Lyon pour les rues empruntées sur la commune de Montanay.

En cas de dégradation de la chaussée, les réparations seront à la charge du demandeur de la présente autorisation.

ARTICLE IV :

Monsieur le Maire, les agents de la police municipale de Montanay, le commandant de la brigade de gendarmerie de Neuville sur Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Gendarmerie de Neuville sur Saone
- Police municipale de Montanay
- SDMIS Genay
- Services de la collecte
- Services des transports interurbains
- Entreprise MDTs

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 16/07/2026

Pour la Présidente,



Pierre OLIVER,
Vice-Président à la voirie, circulations
intelligentes et fluidité du trafic